

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNAM
Caisse nationale d'assurance maladie

Arrêté du 5 février 2019 portant déclassement du domaine public de la CNAM

NOR : SSAX1930035A

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2141-1, L.2141-2 et D.2141-1,

Vu le code de la sécurité sociale, ses articles L.221-1 et suivants, et notamment son article L.221-3-1 (1°);

Considérant que la Caisse nationale de l'assurance maladie est propriétaire d'un bien immobilier sis à Evry (91000), 33, avenue du Mousseau, parcelle cadastrée section BP numéro 186 pour une contenance de 7 hectares 86 ares 51 centiares, comprenant :

- lot B d'une contenance de 6 hectares 6 ares et 45 centiares ;
- lot C d'une contenance 88 ares et 92 centiares ;
- la parcelle D.

Qu'en application des dispositions susvisées de l'article L.2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques issues de l'article 9 de l'ordonnance n° 2017- 562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, il y a lieu de procéder par anticipation au déclassement du domaine public des parcelles en cause, qui seront désaffectées au plus tard le 15 février 2019 ;

En cas d'acte de vente des biens déclassés et conformément à l'article L.2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, l'acte comportera une condition suspensive tendant à la résolution de plein droit de la vente si la désaffectation n'est pas intervenue dans le délai fixé par le présent acte de déclassement,

Par ces motifs :

Article 1^{er}

Les propriétés foncières et bâties de la Caisse nationale de l'assurance maladie situées à Evry, 33, avenue du Mousseau, sur la parcelle cadastrée sections BP n° 186 est déclassé du domaine public.

Article 2

Ces parcelles seront désaffectées au plus tard le 15 février 2019.

Article 3

Tout acte de vente portant sur les biens déclassés comportera une condition suspensive portant résolution de plein droit de la vente si la désaffectation des biens n'est pas intervenue dans le délai fixé à l'article 2.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 5 février 2019.

Le directeur général
de la Caisse nationale de l'assurance maladie,
NICOLAS REVEL